



ARRETE MUNICIPAL N° 17 /AM/CUY/CAB DU 20 OCT 2021
PORTANT REORGANISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DE YAOUNDE

LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/12 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 1987/1365 du 24 Septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu le décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à Haute Intensité de Main d'œuvre ;
- Vu le décret n° 2018/9704/PM du 10 décembre 2018 instituant des guichets uniques de facilitation de la délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction auprès des Communautés Urbaines ;
- Vu le décret n° 2019/318/PM du 09 Septembre 2019 fixant le Cadre Général de la Présentation de la nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 00136/A/MINATD/DCTD du 24 août 2009 rendant exécutoires les tableaux types des emplois communaux ; Vu l'arrêté n°400/A/MINDDEVEL du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 00033/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjoints au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;
- Vu la délibération n° 01/2020/VY du 16 septembre 2020 approuvant le projet d'arrêté municipal portant organisation et fonctionnement des services de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu la délibération n°11/CUY du 06 août 2021 approuvant la modification de l'arrêté municipal n°33/AM/CUY/CAB du 23 septembre 2020 portant organisation des services de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;

ARRETE :

[Signature] 1

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - (1) Le présent arrêté porte réorganisation des Services de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

(2) Il est pris en modification de l'arrêté municipal n° 33/AM/CUY/CAB du 23 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement des Services de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

ARTICLE 2.- La Communauté Urbaine de Yaoundé est compétente pour toute action relevant de l'intercommunalité, des grands travaux et des projets structurants.

A ce titre, elle détient une compétence exclusive en ce qui concerne :

- la mise en valeur des sites touristiques ;
- le nettoyage des routes nationales, régionales et départementales, ainsi que des espaces publics communautaires ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- l'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre la pollution et les nuisances, de protection des espaces verts ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ;
- la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
- la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;
- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- la planification urbaine, les plans et schémas directeurs d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement. A cet effet, la Mairie de la Ville de Yaoundé donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation ;
- la participation à l'organisation et à la gestion des transports publics urbains ;
- les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- la délivrance de certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, la gestion des voiries primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l'éclairage public, la signalisation, l'assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ;
- la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements en matière d'assainissement, d'eaux usées et pluviales ;
- les plans de circulation et de déplacement urbains pour l'ensemble du réseau viaire ;
- l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ;

- la création de zones d'activités industrielles ;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics.

ARTICLE 3.- (1) La Communauté Urbaine de Yaoundé est composée :

- d'un organe délibérant, le Conseil de la Communauté ;
- d'un organe exécutif, la Mairie de la Ville, placée sous l'autorité du Maire de la Ville assisté de quatre Adjoints.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Communauté sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 4.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Communauté Urbaine de Yaoundé dispose :

- de Services Rattachés auprès du Maire de la Ville ;
- de Secrétariats Particuliers des Adjoints au Maire de la Ville ;
- d'un Secrétariat Général ;
- de Directions Opérationnelles et Logistiques ;
- d'un Guichet Unique de facilitation de la délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction auprès des Communautés Urbaines.

(2) Il est créé, en tant que de besoin, des structures de gestion de projets spéciaux en abrégé, « Projets ». Ces structures sont dissoutes dès l'achèvement du Projet.

(3) Le Maire de la Ville de Yaoundé peut, suivant les nécessités de service, s'attacher les services de Consultants.

TITRE II

DES SERVICES RATTACHES AUPRES DU MAIRE DE LA VILLE

ARTICLE 5.- Sont rattachés auprès du Maire de la Ville :

- le Cabinet du Maire de la Ville ;
- la Cellule de Communication et des Relations Publiques ;
- la Division du Suivi et de la Relance ;
- la Division des Inspections ;
- le Service de la Comptabilité-Matières ;
- trois (03) Conseillers Techniques.

CHAPITRE I

DU CABINET DU MAIRE DE LA VILLE

ARTICLE 6.- (1) Placé sous l'autorité d'un Attaché, le Cabinet du Maire de la Ville est chargé :

- de la gestion des affaires réservées ;
- du suivi de la plateforme de dialogue avec les acteurs et partis politiques locaux, ainsi qu'avec les composantes sociologiques établies sur le territoire de la ville ;

- de la gestion de la régie d'avances ;
- de toute autre mission à lui confiée par le Maire de la Ville.

(2) Il comprend deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE II

DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 7.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication et des Relations Publiques est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des stratégies de communication institutionnelle et interne ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des stratégies de communication pour le développement ;
- de la conception des messages spécifiques du Maire de la Ville ;
- de la promotion de l'image de la Communauté Urbaine, en liaison avec les structures initiatrices ou impliquées ;
- de la réalisation des émissions spécialisées de la Communauté Urbaine ;
- de la promotion de l'usage des langues locales ;
- du suivi du contenu des programmes et de la ligne éditoriale des chaînes de radio et de télévision de la Communauté Urbaine ;
- du suivi et de l'évaluation de l'image de la Communauté Urbaine, à travers les médias ;
- des relations avec les groupes d'influence et les relais d'opinion sur la scène nationale et internationale, en liaison avec les Directions concernées ;
- de l'observation de l'opinion publique nationale et internationale, à travers les médias et tout autre vecteur de communication, en liaison avec les structures concernées ;
- de la collecte et du traitement des données destinées à la constitution d'une documentation informative et promotionnelle sur la Communauté Urbaine.

(2) Elle comprend :

- trois (03) Chargés d'Etudes Assistants, respectivement responsables de la communication et des relations publiques ;
- la Radio Nkul-Ongola.

ARTICLE 8.- Placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne, la Radio Nkul-Ongola est chargée de :

- la promotion de l'image de marque de la Communauté Urbaine ;
- la promotion des valeurs culturelles, sociales et artistiques des composantes sociologiques établies sur le territoire de la Communauté Urbaine ;
- la diffusion des messages et communications du Maire de la Ville ;
- l'information des populations sur l'actualité nationale et, plus spécifiquement sur l'actualité dans la ville de Yaoundé.

CHAPITRE III

DE LA DIVISION DU SUIVI ET DE LA RELANCE

ARTICLE 9.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Suivi et de la Relance est chargée d'assister le Maire de la Ville dans l'exécution de ses missions.

A ce titre, elle :

- suit la mise en œuvre des délibérations du Conseil de la Communauté ;
- suit la mise en œuvre des décisions et des recommandations issues des rencontres statutaires ;
- relance les structures concernées, en cas de retard avéré dans l'application des délibérations et des recommandations du Conseil de la Communauté et des Commissions ;
- relance les structures opérationnelles en cas de non-respect des délais normatifs ;
- assure le secrétariat des réunions présidées par le Maire de la Ville, ses Adjoints et le Secrétaire Général de la Communauté Urbaine de Yaoundé, à l'exception des sessions du Conseil de la Communauté Urbaine ;
- assure le protocole et l'accueil des autorités lors des différentes cérémonies officielles ;
- assure l'accueil et l'encadrement des hôtes de marque du Maire de la Ville ;
- assure la gestion et l'encadrement protocolaire des réunions et des cérémonies ;
- assure la préparation des missions et déplacements officiels de l'Exécutif Communautaire, tant à l'intérieur du pays, qu'à l'étranger ;
- mène toutes missions ou études à elle confiées par le Maire de la Ville.

(2) Elle comprend trois (03) Chargés d'Etudes et trois (03) Chargés d'Etudes Assistants. Les Chargés d'Etudes assurent respectivement les activités liées au suivi, à la relance, ainsi qu'au protocole, aux cérémonies et aux déplacements.

CHAPITRE IV

DE LA DIVISION DES INSPECTIONS

ARTICLE 10.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Inspections est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'audit de la Communauté Urbaine ;
- de la conduite d'audits opérationnels, de conformité et de performance ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services, des projets et des concessions de la Communauté Urbaine ;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes, ainsi que de la simplification du travail administratif ;
- du contrôle de la fiabilité et de la sincérité de l'information comptable et financière ;
- du contrôle et de l'évaluation des performances des services, en liaison avec le Secrétariat Général ;
- de l'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité des objectifs, des programmes et des activités ;

- de l'analyse et de l'évaluation des impacts des programmes et projets à réaliser sur le développement communautaire ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption.

(2) Elle comprend deux (02) Inspecteurs de Services, respectivement responsables des Services administratifs et financiers et des Services techniques.

CHAPITRE V

SERVICE DE LA COMPTABILITE-MATIERES

ARTICLE 11.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Comptabilité-Matières est chargé de :

- la réalisation des inventaires physiques et périodiques du patrimoine et des stocks de la Communauté Urbaine ;
- l'enregistrement des entrées-matières, des biens meubles et immeubles ;
- la gestion des stocks et de la tenue du fichier-matières ;
- l'archivage et du classement des documents, ainsi que des pièces comptables.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Comptabilité des Matières Consomptibles ;
- le Bureau de la Comptabilité des Matériels et Équipements ;
- le Bureau de la Comptabilité des Biens Immeubles.

CHAPITRE VI

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 12.- Les Conseillers Techniques sont chargés de la réalisation de toute mission à eux confiée par le Maire de la Ville qui peut, par acte décisionnel, leur attribuer le suivi permanent ou temporaire d'activités ou de dossiers spécifiques.

TITRE III

DES SECRETARIATS PARTICULIERS DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA VILLE

ARTICLE 13.- Placé chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétariats Particuliers respectifs des Adjointes au Maire de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de :

- la gestion des affaires réservées de l'Adjoint au Maire de la Ville concerné ;
- toute autre mission à eux confiée par l'Adjoint au Maire de la Ville concerné.

TITRE IV

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 14.-(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Maire de la Ville, qui anime les services de l'administration municipale et assure l'instruction des affaires, ainsi que l'exécution des décisions prises par celui-ci. Il reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.



A ce titre, il :

- coordonne l'action des services municipaux et tient à cet effet, des réunions de coordination, dont il adresse un compte-rendu au Maire de la Ville ;
- suit les activités des structures opérationnelles, dont il reçoit les rapports d'activités ;
- centralise et élabore la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services de la Communauté Urbaine ;
- prépare matériellement les sessions des différentes réunions statutaires ;
- assure le secrétariat du Conseil de la Communauté et des Commissions ;
- met en œuvre les mesures et techniques d'amélioration du rendement et de la qualité du service, en liaison avec l'Inspection Générale des Services ;
- procède à l'analyse des performances rétrospectives et prospectives des services de la Communauté Urbaine ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Maire de la Ville, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- définit et codifie les procédures internes ;
- suit l'organisation matérielle des services ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- centralise les archives et gère la documentation des services municipaux.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Maire de la Ville désigne un Directeur pour en assurer l'intérim.

ARTICLE 15.- Sont rattachés au Secrétariat Général :

- un (01) Chargé d'Etudes ;
- trois (03) Chargés d'Etudes Assistants ;
- le Service du Courrier Central ;
- le Service de l'Etat Civil ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- la Cellule de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- la Cellule des Systèmes d'Information ;
- la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux.

CHAPITRE I **DU SERVICE DU COURRIER CENTRAL**

ARTICLE 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier Central est chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels ;
- de la ventilation des actes réglementaires, ainsi que de tout autre document de service.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier Confidentiel ;
- le Bureau du Courrier Arrivée ;
- le Bureau du Courrier Départ.

CHAPITRE II

DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 17.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Etat Civil est chargé :

- de la collecte et de la conservation des registres de l'état civil ;
- de la rédaction et de l'inscription des actes d'état civil ;
- de l'application des décisions de justice devenues exécutoires en matière de rectification et de reconstitution des actes d'état civil ;
- de l'archivage des actes d'état civil ;
- du suivi de la dématérialisation des actes de l'état civil, en liaison avec la Cellule des Systèmes d'Information ;
- des relations avec le Bureau National de l'Etat Civil et les Archives Nationales.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Naissances ;
- le Bureau des Mariages ;
- le Bureau des Décès ;
- le Bureau des Archives d'Etat Civil.

CHAPITRE III

DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 18.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation et des archives ;
- de l'organisation et du fonctionnement de la bibliothèque de la Communauté Urbaine ;
- de l'acquisition, de la gestion et de la conservation des ouvrages ;
- de l'abonnement aux différentes revues et publications intéressant la Communauté Urbaine ;
- du suivi des dossiers de demande de publications intéressant la Communauté Urbaine ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation de la documentation intéressant la Communauté Urbaine ;
- du traitement et de la conservation des archives de la Communauté Urbaine, à l'exclusion des archives d'état civil ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

CHAPITRE IV

DE LA CELLULE DE LA TRADUCTION ET DE L'INTERPRETARIAT

ARTICLE 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Traduction et de l'Interprétariat est chargée :

- de la traduction des documents dans les deux langues officielles ;
- du contrôle de la qualité de la traduction ;
- de la constitution d'une banque des données terminologiques spécifiques ;
- de l'interprétariat lors des réunions statutaires ;
- de l'interprétariat dans le cadre des audiences et des entretiens accordés aux hôtes de marque de la Communauté Urbaine ;
- de la promotion du bilinguisme.

(2) Elle comprend quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants respectivement responsables de la traduction en anglais et en français, ainsi que de l'interprétariat.

CHAPITRE V

DE LA CELLULE DES SYSTEMES D'INFORMATION

ARTICLE 20.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Systèmes d'Information est chargée :

- de l'élaboration du schéma directeur informatique de la Communauté Urbaine ;
- de la veille technologique et de la définition des standards des équipements informatiques de la Communauté Urbaine ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre de la politique de sécurité informatique au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la conception et de la coordination des activités liées aux technologies de l'information et de la communication au sein de la Communauté Urbaine ;
- de l'élaboration des cahiers des charges et des termes de référence, en liaison avec la Direction en charge des marchés et la Division en charge des Affaires Juridiques ;
- de l'élaboration des contrats de maintenance des applications, en liaison avec la Division en charge des Affaires Juridiques ;
- de la conception, de la réalisation et de l'administration des réseaux de communication ;
- du suivi de la bonne tenue et de la disponibilité des documents techniques et des manuels d'exploitation des systèmes informatiques au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la mutualisation des ressources informatiques critiques de la Communauté Urbaine ;

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des contrats de maintenance des équipements informatiques et de la gestion des licences d'utilisation des logiciels de base ;
- du suivi et de la gestion du parc des équipements informatiques et péri-informatiques de la Communauté Urbaine.

(2) Elle comprend trois (03) Chargés d'Etudes Assistants, respectivement responsables des Systèmes d'Information de Gestion, des Réseaux Informatiques et Intranet, ainsi que des Télécommunications et de l'Économie Numérique.

CHAPITRE VI

DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 21.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité des actes pris au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par la Communauté Urbaine ou soumis à la signature du Maire de la Ville ;
- des avis juridiques sur les problèmes relevant de la Communauté Urbaine ;
- de l'élaboration de la réglementation relative à la protection du patrimoine mobilier et immobilier de la Communauté Urbaine ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la défense des intérêts de la Ville en justice, chaque fois que la Communauté Urbaine est impliquée dans une affaire ;
- des assurances, hors assurances maladies ;
- des affaires contentieuses ;
- des relations avec l'administration judiciaire et les auxiliaires de justice ;
- de l'étude, de la mise en forme, du suivi des accords et des conventions avec les pays étrangers, les organisations internationales et les personnes morales de droit public ou privé intéressant la Communauté Urbaine, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de toutes études juridiques prescrites par le Maire de la Ville.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Réglementation ;
- la Cellule du Contentieux.

ARTICLE 22.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- des études relatives à la légalité et à la régularité des actes pris par le Maire de la Ville ;

- de l'élaboration des textes ou projets de textes à caractère juridique pris par le Maire de la Ville ;
- de l'élaboration et de la mise en forme des projets d'accords ou de conventions soumis à la sanction du Maire de la Ville ;
- du suivi de l'exécution des Accords et Conventions signés par le Maire de la Ville ;
- de la codification des Accords et Conventions signés par la Communauté Urbaine ;
- du suivi juridique des contrats de marchés publics de la Communauté Urbaine, en liaison avec les structures concernées ;
- de la codification des textes législatifs et réglementaires.

(2) Elle comprend deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 23.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée :

- de la gestion du pré-contentieux ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les structures concernées ;
- du contentieux relatif à la protection du patrimoine foncier de la Communauté Urbaine et à ses marchés publics ;
- du conseil juridique et de la défense des intérêts de la Communauté Urbaine en justice ;
- des relations avec l'administration judiciaire et les auxiliaires de justice ;
- du suivi de l'exécution des décisions de justice rendues en faveur de la Communauté Urbaine ou la condamnant ;
- des relations avec la Commission en charge du règlement des litiges à l'amiable ;
- de la vulgarisation de la culture du droit au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la réalisation de toute autre étude relative au contentieux.

(2) Elle comprend deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE V

DES DIRECTIONS OPERATIONNELLES ET LOGISTIQUES

ARTICLE 24.- Les Directions Opérationnelles et Logistiques de la Communauté Urbaine de Yaoundé comprennent :

- la Direction de l'Urbanisme, de l'Architecture et du Cadre de Vie ;
- la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements ;
- la Direction des Jardins et des Espaces Verts ;
- la Direction des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives ;
- la Direction des Affaires Economiques, Financières et du Budget ;
- la Direction du Bon Ordre Urbain ;
- la Direction des Ressources Humaines.



CHAPITRE I
DE LA DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE
ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 25.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Urbanisme, de l'Architecture et du Cadre de Vie est chargée :

- de la mise en œuvre du Plan de Développement Urbain de la Communauté Urbaine ;
- de l'analyse prospective du développement de la Communauté Urbaine, en liaison avec les Directions, les administrations et les organismes concernés ;
- des études stratégiques des grands travaux d'aménagement de la Communauté Urbaine ;
- de l'élaboration du cadre juridique d'aménagement de la Communauté Urbaine, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- de la formulation des propositions liées à l'actualisation et au suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Environnement ;
- de la négociation et de la mise en œuvre des Conventions et Accords relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre, en liaison avec les structures et les administrations concernées ;
- de la centralisation et de la gestion de la banque des données des programmes et projets communautaires structurants, en liaison avec les autres structures concernées ;
- de la coordination des activités du secteur des transports ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des données du système d'informations géographiques ;
- des relations avec les opérateurs du secteur des transports et les organismes chargés de la régulation des transports urbains ;
- des relations avec les Sociétés d'Aménagement opérant dans la Communauté Urbaine ;
- des relations avec les organismes privés s'occupant de l'aménagement ou de la préservation de l'écosystème dans la Communauté Urbaine ;
- de la constitution et de la mise à jour des statistiques des données urbaines, en liaison avec les structures concernées ;
- de la gestion des eaux usées, pluviales et boues de vidange ;
- de l'entretien des équipements communautaires en matière d'assainissement des eaux usées, pluviales et boues de vidange, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- du suivi et du contrôle des travaux exécutés suivant les approches IIIMO pour la construction des ouvrages d'assainissement, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes, de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Sous-direction de l'Environnement et du Développement Durable.



SECTION I
DE LA CELLULE DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION
ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 26.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes, de la Planification et de la Prospective est chargée de :

- la réalisation des études relatives aux projets structurants en matière d'urbanisme, d'habitat et de foncier ;
- la réalisation et de la coordination des études d'aménagement de la Communauté Urbaine, conformément au Plan Directeur d'Urbanisme (PDU), en liaison avec les structures, les administrations et organismes concernés ;
- la coordination et de la réalisation des études d'aménagement de la Communauté Urbaine, conformément au Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) ;
- l'élaboration et/ou du suivi de l'application des normes et règles architecturales, environnementales, d'urbanisme et d'aménagement de la Communauté Urbaine ;
- la définition et du suivi de la mise en œuvre des études portant sur les plans de transport et de mobilité ;
- l'étude prospective des indicateurs de chaque secteur en matière d'urbanisme, d'habitat et de foncier, en liaison avec les directions et les administrations concernées ;
- la veille technologique sur les outils d'information et de collecte des données urbaines ;
- la constitution et de la mise à jour d'une banque de projets, en liaison avec les structures concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule :

- deux (02) Chargés d'Études Assistants ;
- l'Observatoire Urbain.

ARTICLE 27.- Placé sous l'autorité d'un Observateur, l'Observatoire Urbain est chargé de la collecte et/ou de la centralisation, de l'analyse et de la diffusion des données économiques, financières, sociales, démographiques, foncières, et toutes autres données collectées par les directions opérationnelles.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE

ARTICLE 28.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargée :

- de la participation à l'élaboration d'une stratégie prospective cohérente d'aménagement de la Communauté Urbaine ;
- de la participation à l'élaboration du cadre juridique d'aménagement de la Communauté Urbaine ;



- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes d'aménagement de la Communauté Urbaine, en liaison avec les structures, les administrations et Organismes concernés ;
- de la participation à l'élaboration et de la mise à jour des schémas et des plans d'aménagement de la Communauté Urbaine ;
- du contrôle de l'application des normes et règles d'aménagement, en liaison avec les Directions, les administrations et Organismes concernés ;
- de l'aménagement des équipements de transport et de la circulation, en liaison avec les Directions concernées ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la cartographie et de l'adressage ;
- de la gestion et de la mise à jour des données du système d'informations géographiques ;
- de la détermination des zones d'intervention prioritaires ;
- de la détermination des mesures propres à favoriser le développement équilibré de la Communauté Urbaine ;
- de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des cimetières, en liaison avec la Direction en charge de la protection de l'environnement ;
- de l'analyse des effets induits des projets et des actions de développement de la Communauté Urbaine, en liaison avec les Directions, les administrations et les organismes concernés ;
- des relations avec le Guichet Unique de facilitation de la délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction auprès des Communautés Urbaines.

(2) Elle comprend :

- le Service des Affaires Foncières et Domaniales ;
- le Service de la Mobilité Urbaine et des Transports ;
- le Service de l'Urbanisme et de l'habitat.

ARTICLE 29.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Foncières et Domaniales est chargé :

- de la gestion des lotissements communaux ;
- du suivi des procédures légales en matière d'expropriation et d'indemnisation intéressant la Communauté Urbaine ;
- de la constitution du patrimoine foncier de la Communauté Urbaine ;
- de la gestion des apports des dépendances du domaine privé de la Communauté Urbaine dans la constitution ou dans l'augmentation du capital des sociétés, en liaison avec les directions concernées ;
- de la formulation des propositions et du suivi de la création des sociétés d'aménagement foncière ;
- de la sécurisation juridique des dépendances du domaine privé de la Communauté Urbaine, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux ;



- de la gestion préventive et répressive des atteintes au domaine privé de la Communauté Urbaine, en liaison avec la Direction du Bon Ordre Urbain ;
- de la sécurisation des réserves foncières de la Communauté Urbaine, en liaison avec les directions concernées ;
- de la confection et de la mise à jour du fichier des immeubles de la Communauté Urbaine.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Affaires Domaniales ;
- le Bureau des Affaires Foncières ;
- le Bureau du Cadastre.

ARTICLE 30.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Mobilité Urbaine et des Transports est chargé :

- du suivi de l'exécution des études et des projets en matière de déplacements, de transport durable, de stationnement et de régulation ;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique de la Communauté Urbaine, en matière de transports ;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique communautaire de liaisons terrestre entre les Communes ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité et à la prévention routières, en liaison avec les autres structures concernées ;
- de la formulation de propositions de développement coordonné de tous les modes de transport ;
- du suivi des études relatives à l'impact des projets de développement des réseaux et des équipements de transport, en liaison avec les directions, les administrations et les autres structures concernées.

ARTICLE 31.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé :

- des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- de propositions de plans et schémas directeurs, ainsi que des plans d'occupation des sols ;
- des avis techniques sur la délivrance des certificats d'urbanisme et des certificats de lotissement ;
- de l'assistance technique aux groupements d'initiative foncière urbaine ;
- de l'élaboration et de la diffusion des analyses spatiales des informations collectées par l'Observatoire Urbain ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la cartographie de la Ville de Yaoundé ;
- de l'élaboration, de la mise à jour et du suivi des opérations d'adressage et de jalonnement, en liaison avec les administrations et les structures concernées ;
- de la gestion et de la mise à jour des données du système d'informations géographiques ;
- des expertises des constructions ;



- de l'aménagement des espaces marchands, en liaison avec les Directions concernées ;
- du constat de mise en valeur des terrains communaux attribués à titre provisoire ;
- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Contrôle des Normes d'Urbanisme ;
- le Bureau de l'Adressage et du Jalonnement ;
- le Bureau de la Cartographie et de la Photogrammétrie ;
- le Bureau de la Gestion des Cimetières.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 32.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction de l'Environnement et du Développement Durable est chargée :

- de la formulation des propositions des techniques de réalisation des enquêtes et de recensement en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable communautaire ;
- de la participation à l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique municipale de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- de la définition des mesures municipales de gestion environnementale et de développement durable, en liaison avec les Directions, les administrations, les Institutions Spécialisées et Organismes spécialisés concernés ;
- de la participation à la lutte contre toute forme de contamination et de pollution, en liaison avec les structures, les administrations, et les organismes concernés ;
- de la formulation des propositions liées à l'actualisation et au suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Environnement ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement, en liaison avec la structure en charge de la communication ;
- du déploiement et de la mise en œuvre de la politique municipale de l'économie verte ;
- du déploiement et de la mise en œuvre de la politique municipale de l'économie bleue ;
- de la promotion des actions relatives à la conservation des écosystèmes aquatiques, en liaison avec les administrations, les Institutions Techniques Spécialisées et les Organismes concernés ;
- de la conservation et de la gestion des écosystèmes urbains ;
- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets communaux ;
- de l'initiation des études relatives à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- des relations avec les sociétés de ramassage d'ordures ménagères ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de mesures relatives à la mise en place d'un environnement sain et agréable ;



- de l'entretien des équipements communautaires en matière d'assainissement des eaux usées, pluviales et boues de vidange, en liaison avec les autres structures compétentes;
- de la gestion des eaux usées, pluviales et boues de vidange ;
- du suivi et du contrôle des travaux exécutés suivant les approches HIMO pour la construction des ouvrages d'assainissement, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Service de l'Hygiène, de la Salubrité, de la Gestion et la Valorisation des Déchets ;
- le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 33.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de l'Environnement et du Développement Durable est chargé :

- de la formulation des propositions des techniques de réalisation des enquêtes et de recensement en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable communautaire ;
- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets municipaux ;
- de la participation à la lutte contre toute forme de contamination et de pollution, en liaison avec les structures, les administrations, et les organismes concernés ;
- de l'information du public, en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement, en liaison avec la Cellule en charge de la communication ;
- de la formulation des opérations de collecte, du traitement et de diffusion des données statistiques en matière d'environnement au sein de la Communauté Urbaine, en liaison avec les structures concernées ;
- des initiatives relatives à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du plan directeur municipal de protection de l'environnement, en liaison avec les structures, les administrations, les Institutions Spécialisées et Organismes spécialisés concernés ;
- de la formulation des propositions liées à l'actualisation et au suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Environnement, en liaison avec les structures et les administrations concernées ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions de promotion et de conservation de la nature ainsi que des plans de restauration des sols au sein de la Communauté Urbaine ;
- du suivi des activités relatives à la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine, en liaison avec les Directions, les administrations, les Institutions Spécialisées et Organismes spécialisés concernés ;
- de la formulation des propositions de mesures environnementales à prendre en compte dans les projets et programmes municipaux, notamment économiques, énergétiques, infrastructurels et industriels, en liaison avec les Directions, les administrations, les Institutions Spécialisées et Organismes spécialisés concernés.



ARTICLE 34.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Hygiène, de la Salubrité, de la Gestion et de la Valorisation des déchets est chargé :

- de l'hygiène des débits de boissons et autres commerces, des entrepôts de produits alimentaires, en liaison avec la Direction du Bon ordre Urbain et les administrations concernées ;
- du respect de l'application des règles d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur, en liaison avec la Direction du Bon ordre Urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations en faveur d'un environnement sain, en liaison avec la Cellule en charge de la communication ;
- de la lutte contre les nuisances et les pollutions diverses, en liaison avec la Direction du Bon ordre Urbain ;
- de l'enlèvement et de l'inhumation des corps, en liaison avec la Direction du Bon ordre Urbain ;
- du suivi de la gestion des cimetières communaux ;
- du contrôle de l'application des mesures législatives et réglementaires relatives à la promotion d'un environnement sain et durable ;
- du suivi et du contrôle de l'application des plans de gestion des déchets industriels ;
- du suivi et du contrôle de la collecte, de l'enlèvement, ainsi que du traitement des ordures ménagères ;
- des relations avec les sociétés de ramassage d'ordures ménagères ;
- de la gestion des décharges publiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Prophylaxie ;
- le Bureau de Promotion de la Culture Citoyenne de Propreté ;
- le Bureau du ramassage et de la gestion des ordures ménagères.

ARTICLE 35.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Eau et de l'Assainissement est chargé :

- de l'entretien des équipements communautaires en matière d'assainissement des eaux usées, pluviales et boues de vidange, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements ;
- de la gestion des eaux usées, pluviales et boues de vidange ;
- de l'exploitation et de la gestion de ces équipements ;
- de l'aménagement et de la gestion des lacs et des cours d'eau ;
- de la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau ;
- du suivi des activités des concessionnaires en matière d'approvisionnement et de distribution en eau potable en liaison avec les structures techniques compétentes ;
- de la constitution d'une cartographie permettant de renseigner sur la couverture des populations au réseau d'eau potable ;
- de la collecte des données sur les besoins des populations en matière d'approvisionnement en eau potable ;



- du suivi et du contrôle des travaux exécutés suivant les approches HIMO pour la construction des ouvrages d'assainissement, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Eaux Usées ;
- le Bureau du Drainage des Eaux Pluviales ;
- le Bureau des Eaux Potables.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 36.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements est chargée :

- de la réalisation des projets structurants en matière d'urbanisme, d'habitat et de foncier ;
- de l'exécution et du suivi de la mise en œuvre de la politique communautaire de construction, d'entretien, et de maintenance des infrastructures et des routes ;
- de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des infrastructures urbaines, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- de la conception des méthodes et techniques d'exécution des ouvrages par les approches HIMO ;
- du suivi et du contrôle des travaux exécutés suivant les approches HIMO pour la construction des ouvrages, en liaison avec les structures compétentes ;
- de toutes recherches nécessaires à l'adaptation aux écosystèmes communautaires des infrastructures, en liaison avec la Direction en charge de la protection de l'environnement, les administrations et organismes concernés ;
- de la valorisation des matériaux locaux et des produits dérivés issus du traitement des ordures ménagères ;
- de la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de gaz, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire, en liaison avec les directions, les administrations et les organismes concernés ;
- du développement des infrastructures et des routes communautaires, en liaison avec les Directions et les administrations concernées ;
- du contrôle de l'exécution des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements ;
- de l'éclairage public ;
- de la voirie urbaine et des réseaux divers ;
- de la maintenance des bâtiments communaux ;
- de la gestion, de la maintenance et de la réparation du parc automobile et de tout autre véhicule motorisé ;
- de la gestion, de la maintenance et de la réparation du parc d'engins et équipements lourds ;



- des relations avec les partenaires dans son domaine de compétence ;
- des relations avec les Sociétés et Agences intervenant dans son domaine de compétence.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Recherche et du Développement Participatif ;
- la Sous-Direction des Constructions et de l'Entretien des Infrastructures Urbaines ;
- la Sous-direction des Équipements.

SECTION I

DE LA CELLULE DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

ARTICLE 37.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Recherche et du Développement Participatif est chargée :

- de la conception des méthodes et techniques d'exécution des ouvrages par les approches HIMO ;
- de la valorisation de l'utilisation des matériaux locaux ;
- de la recherche et du développement en matière d'adaptation aux écosystèmes de la Communauté Urbaine ;
- des relations avec les organismes, instituts et partenaires nationaux et internationaux dans son domaine de compétences.

(2) Elle comprend deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES URBAINES

ARTICLE 38.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Constructions et de l'Entretien des Infrastructures Urbaines est chargée :

- de la construction des infrastructures urbaines ;
- du développement des infrastructures et des routes communautaires, en liaison avec les Directions et les administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures urbaines ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des études relatives à des projets structurants ;
- de la surveillance permanente de l'état des réseaux infrastructurels et du patrimoine immobilier de la Communauté Urbaine ;
- de l'éclairage public ;
- de la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de gaz, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire, en liaison avec les directions, les administrations et les organismes concernés ;
- de la maintenance et de l'entretien permanents dudit patrimoine ;



- des travaux en régie ;
- du suivi et du contrôle de la construction ou de la réhabilitation des ouvrages exécutés suite au recours aux approches HIMO ;
- de la maîtrise d'ouvrage pour les grands travaux.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Voirie et des Réseaux Divers ;
- le Service de l'Eclairage Public ;
- le Service des Bâtiments.

ARTICLE 39.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Voirie et des Réseaux Divers est chargé :

- de la surveillance permanente de l'état des réseaux infrastructurels de la Communauté Urbaine ;
- de la maintenance et de l'entretien permanents desdits réseaux ;
- des travaux en régie pour l'entretien, l'exploitation et la gestion des voiries communautaires primaires et secondaires, y compris la signalisation, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ;
- du suivi et du contrôle des travaux exécutés suivant les approches HIMO pour la construction des ouvrages, en liaison avec les structures compétentes ;
- de la création, de l'aménagement et de l'entretien des équipements communautaires en matière de voirie, de réseaux divers et d'assainissement des eaux usées, pluviales et boues de vidange, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- du suivi de la mise en œuvre des actions et projets structurants, concernant la voirie urbaine, en liaison avec la Cellule en charge de la planification ;
- de l'élaboration, de la programmation et du suivi de la mise en œuvre des projets d'infrastructures routières de la Communauté Urbaine, en liaison avec la Cellule en charge de la planification ;
- de la maîtrise d'ouvrage pour les grands travaux routiers de la Communauté Urbaine ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des actions et projets structurants, concernant les réseaux divers, notamment l'éclairage public, les canalisations d'eau et de gaz, ainsi que les réseaux de télécommunication et autres, en liaison avec la Cellule en charge de la planification ;
- de l'élaboration, de la programmation et du suivi de la mise en œuvre des projets de réseaux divers de la Communauté Urbaine, en liaison avec la Cellule en charge de la planification ;
- de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la Communauté Urbaine dans le domaine des réseaux divers ;
- de la protection du patrimoine viaire.

ARTICLE 40.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Eclairage Public est chargé de :

- la création, de l'entretien et de la maintenance du réseau d'éclairage public ;

- la gestion du réseau d'éclairage public, en liaison avec les opérateurs de distribution d'énergie et les concessionnaires du secteur.

ARTICLE 41.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Bâtiments est chargé :

- de la surveillance permanente de l'état du patrimoine immobilier de la Communauté Urbaine ;
- du suivi et du contrôle des travaux exécutés suivant les approches HIMO pour l'entretien et/ou la construction des bâtiments communaux ;
- de l'élaboration, de la programmation et du suivi de la mise en œuvre des projets de construction des bâtiments pour la Communauté Urbaine, en liaison avec la Cellule en charge de la planification ;
- de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la Communauté Urbaine dans le domaine de la construction des bâtiments communaux ;
- de la maintenance et de l'entretien permanents dudit patrimoine.

SECTION III **DE LA SOUS-DIRECTION DES EQUIPEMENTS**

ARTICLE 42.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Equipements est chargée de :

- la gestion, de la maintenance et de la réparation du parc automobile et de tout autre véhicule motorisé ;
- la gestion, de la maintenance et de la réparation du parc d'engins et équipements lourds ;
- la gestion des centrales d'enrobées et des bases techniques ;
- l'entretien des équipements communautaires en matière d'assainissement, de gestion des eaux usées et pluviales.

(2) Elle comprend :

- le Garage Municipal ;
- le Service du Carburant et des Lubrifiants ;
- le Service des Ateliers Industriels.

ARTICLE 43.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Garage, le Garage Municipal est chargé :

- de la gestion technique du parc automobile, des engins et équipements lourds de la Communauté Urbaine ;
- de leur maintenance et de leur entretien permanents ;
- de l'expertise des véhicules, engins et équipements lourds et du suivi du contentieux y relatif, en liaison avec la Sous-direction des Moyens Généraux et avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- du suivi des dossiers de réforme des véhicules, engins et équipements lourds, en liaison avec toutes les structures compétentes de la Communauté Urbaine ;
- de la gestion des stocks de pièces détachées, en liaison avec le Service de la

comptabilité-matières ;

- des propositions d'acquisition des matériels, carburants et lubrifiants.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Mécanique ;
- le Bureau de l'Electricité Automobile ;
- le Bureau de la Tôlerie.

ARTICLE 44.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Carburant et des Lubrifiants est chargé de :

- la centralisation des besoins des services en carburant et en lubrifiants ;
- la commande de carburant et de lubrifiants ;
- la vérification de la conformité des livraisons aux commandes en carburant et en lubrifiants ;
- la gestion des stocks de carburant et de lubrifiants ;
- la tenue du fichier y afférent.

(2) Il comprend :

- le Bureau Carburant ;
- le Bureau Lubrifiants.

ARTICLE 45.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Ateliers Industriels est chargé :

- de la gestion technique des équipements de la Communauté Urbaine ;
- de leur maintenance et de leur entretien permanents ;
- de l'expertise des équipements ;
- du suivi des dossiers de réforme des équipements, en liaison avec toutes les structures concernées ;
- de la gestion des stocks de pièces détachées, en liaison avec le Service de la comptabilité-matières ;
- de la fabrication des matériaux et produits requis pour chacune des spécialités ;
- de la formulation des propositions d'acquisition des matériels.

(2) Il comprend :

- la Centrale d'Enrobés ;
- l'Atelier Menuiserie Bois ;
- l'Atelier Menuiserie Métal ;
- l'Atelier de Préfabrication en Béton ;
- l'Atelier Maintenance et Réparation.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES JARDINS ET DES ESPACES VERTS

ARTICLE 46.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Jardins et des Espaces Verts est chargée :

- de la création, de l'aménagement et de la restauration des espaces verts ;
- de la conservation et de la gestion des écosystèmes urbains ;
- de la restauration, de l'entretien et de la gestion des jardins et forêts communautaires ;
- des propositions de planification, de création et de préservation des aires protégées, des réserves écologiques représentatives de la biodiversité et des écosystèmes de la Communauté Urbaine;
- de la création, de la conservation et de la gestion des forêts urbaines ;
- de la constitution et de la sécurisation des réserves forestières ;
- de l'aménagement et de la gestion des parcs et jardins, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements ;
- de la maîtrise d'œuvre de tous les travaux et/ou projets concernant l'aménagement, ainsi que l'entretien des jardins et espaces verts ;
- de l'élaboration des cahiers de charges afférents aux projets concédés, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de restauration des jardins et espaces verts ;
- de la protection de la faune et de la flore dans les aires protégées;
- de l'aménagement et de l'entretien des voies d'accès à l'intérieur des aires protégées, en liaison avec les structures, les administrations, les organismes et les institutions spécialisées concernées ;
- de la production horticole et arboricole, en liaison avec les pépiniéristes privés ;
- de la préservation des essences rares, en liaison avec les structures, les administrations et les organismes concernés.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Parcs et Jardins ;
- la Sous-Direction des Forêts Communautaires ;
- le Centre des Techniques et Productions Horticoles.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

ARTICLE 47.-(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Parcs et Jardins est chargée :

- de la création, de l'aménagement et de l'entretien des parcs et jardins communautaires ;
- de la valorisation et de la gestion des parcs et jardins communautaires ;
- de la préservation et de la promotion des espèces florales de la Communauté Urbaine ;
- du défrichage des abords des voiries et des espaces publics ;
- de la préservation et de la sécurisation des parcs et jardins communautaires, en liaison avec les structures, les administrations et les organismes concernés ;
- de la prophylaxie et du traitement phytosanitaire des plantes et des espèces florales ;
- de l'aménagement des aires de jeu et de loisirs, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements ;
- de la maîtrise d'œuvre, le cas échéant, de tous les travaux et/ou projets concernant



l'aménagement, ainsi que l'entretien des parcs et jardins communautaires ;

- de l'élaboration des cahiers de charges afférents aux projets concédés, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de restauration des parcs et jardins communautaires, le cas échéant.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Création et de l'Aménagement des Parcs et Jardins ;
- le Service de l'Entretien et de la Valorisation des Parcs et Jardins.

ARTICLE 48.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Création et de l'Aménagement des Parcs et Jardins est chargé :

- de la création, de l'aménagement et de l'entretien des parcs et jardins communautaires ;
- du défrichage des abords des voiries et des espaces publics ;
- de la préservation et de la sécurisation des parcs et jardins communautaires, en liaison avec les structures, les administrations et les organismes concernés ;
- de la maîtrise d'œuvre, le cas échéant, de tous les travaux et/ou projets concernant l'aménagement, ainsi que l'entretien des parcs et jardins communautaires ;
- de l'élaboration des cahiers de charges afférents aux projets concédés, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de restauration des parcs et jardins communautaires, le cas échéant.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Création des Parcs et Jardins ;
- le Bureau de l'Aménagement et de la Gestion des Parcs et Jardins.

ARTICLE 49.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Entretien et de la Valorisation des Parcs et Jardins est chargé :

- de la valorisation et de la gestion des parcs et jardins communautaires ;
- des opérations de préservation et de promotion du couvert floral de la Communauté Urbaine ;
- de l'aménagement des aires de jeu et de loisirs, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements ;
- de la prophylaxie et du traitement phytosanitaire des plantes et des espèces florales.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Valorisation des Parcs et Jardins ;
- le Bureau de l'Aménagement et de la Gestion des Parcs et Jardins.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 50.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Forêts Communautaires est chargée :



- de la création, de l'aménagement et de l'entretien des forêts communautaires ;
- de la valorisation et de la gestion des forêts communautaires ;
- de la constitution et de la sécurisation des réserves forestières ;
- de l'aménagement et de restauration des forêts urbaines ;
- de la création, de la conservation et de la gestion des forêts urbaines ;
- de la conservation et de la gestion des écosystèmes urbains ;
- de la construction des itinéraires de randonnées sûrs et attrayants ;
- du reboisement et de la reconstitution du patrimoine ligneux qui constitue l'écosystème de la Ville de Yaoundé ;
- du développement et de la valorisation de certaines essences forestières spécifiques ;
- de l'aménagement et de l'entretien des voies d'accès à l'intérieur des forêts urbaines et des réserves forestières, en liaison avec les structures, les administrations, les institutions spécialisées et les organismes concernés ;
- de la prophylaxie et du traitement phytosanitaire des plantes et des essences ;
- de la préservation des essences rares dans les forêts communautaires, en liaison avec les structures, les administrations, les institutions spécialisées et les organismes concernés ;
- de l'aménagement et de la restauration des forêts urbaines ;
- de la construction des itinéraires de randonnées sûrs et attrayants ;
- de l'élagage et de l'entretien des arbres situés aux abords des voiries et dans les places publiques ;
- de la maîtrise d'œuvre, le cas échéant, de tous les travaux et/ou projets concernant l'aménagement, ainsi que l'entretien des parcs et jardins communautaires ;
- de l'élaboration des cahiers de charges afférents aux projets concédés, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de restauration des parcs et jardins communautaires, le cas échéant.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Création et de l'Aménagement des Forêts Communautaires ;
- le Service de l'entretien et de la valorisation des Forêts Communautaires.

ARTICLE 51.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Création et de l'Aménagement des Forêts Communautaires est chargé :

- de la création, de l'aménagement et de l'entretien des forêts communautaires ;
- de la constitution et de la sécurisation des réserves forestières ;
- de la création, de la conservation et de la gestion des forêts urbaines ;
- de la conservation et de la gestion des écosystèmes urbains ;
- de la construction des itinéraires de randonnées sûrs et attrayants ;
- du reboisement et de la reconstitution du patrimoine ligneux qui constitue l'écosystème de la Ville de Yaoundé ;
- de l'aménagement et de l'entretien des voies d'accès à l'intérieur des forêts urbaines et des réserves forestières, en liaison avec les structures, les administrations, les institutions spécialisées et les organismes concernés ;
- de l'aménagement et de la restauration des forêts urbaines ;



- de la construction des itinéraires de randonnées sûrs et attrayants ;
- de l'élagage et de l'entretien des arbres situés aux abords des voiries et dans les places publiques ;
- de la maîtrise d'œuvre, le cas échéant, de tous les travaux et/ou projets concernant l'aménagement, ainsi que l'entretien des parcs et jardins communautaires ;
- de l'élaboration des cahiers de charges afférents aux projets concédés, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de restauration des parcs et jardins communautaires, le cas échéant.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Création des Forêts Communautaires;
- le Bureau de l'Aménagement et de la Gestion des Forêts Communautaires.

ARTICLE 52.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Entretien et de la Valorisation des Forêts Communautaires est chargé :

- de la valorisation et de la gestion des forêts communautaires ;
- de l'aménagement et de restauration des forêts urbaines ;
- du développement et de la valorisation de certaines essences forestières spécifiques ;
- de la prophylaxie et du traitement phytosanitaire des plantes et des essences.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Valorisation des Forêts Communautaires ;
- le Bureau de l'Aménagement et de la Gestion des Forêts Communautaires.

SECTION III

DU CENTRE DES TECHNIQUES ET PRODUCTIONS HORTICOLES ET ARBORICOLES

ARTICLE 53.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre des Techniques et Productions Horticoles et Arboricoles est chargé :

- de la production du matériel horticole et arboricole ;
- de la promotion des itinéraires techniques de plantation du matériel horticole et arboricole ;
- de la promotion et du développement des essences diverses, en liaison avec les instituts publics de recherche en la matière ;
- de l'encadrement des pépiniéristes privés ;
- des relations avec les pépiniéristes privés et autres intervenants dans le secteur ;
- de la préservation des essences rares dans les forêts communautaires, en liaison avec les structures, les administrations, les institutions spécialisées et les organismes concernés.

CHAPITRE IV
DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES
ET SPORTIVES

ARTICLE 54.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie communale de promotion de la santé ;
- de la mise en place et de la diffusion des méthodes communales de sensibilisation visant à prévenir les principales causes de maladie, d'invalidité et de décès, en liaison avec la Cellule en charge de la communication ;
- du suivi et de la promotion de l'accès des populations à des soins de qualité, ainsi que des activités des hôpitaux régionaux ;
- du suivi de la recherche dans le domaine la santé publique au sein de la Communauté Urbaine ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des actions communales de prévention et de lutte contre les épidémies et les pandémies ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique communale d'hygiène individuelle, collective et environnementale, en liaison avec la Direction en charge de l'environnement ;
- des relations avec les formations hospitalières de ressort ;
- des relations avec les Mutuelles de santé ;
- de la coopération médicale et sanitaire sous régionale et internationale ;
- de l'aide aux structures sanitaires ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'art, de culture, de tourisme, de loisirs, de sport et d'éducation physique ainsi que de la promotion de la jeunesse, de la femme et des couches sociales vulnérables ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies communautaires appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse, de la femme et de la personne vulnérable au développement de la Communauté et à la promotion des valeurs de paix, de travail, de démocratie et de solidarité ;
- de la prise en compte des préoccupations de la jeunesse, de la femme et de la personne vulnérable dans les stratégies communautaires de développement dans les différents secteurs, en liaison avec de la Communauté Urbaine les structures et les administrations concernées ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat et du développement économique de la jeunesse, de la femme et de la personne vulnérable, en liaison avec les structures concernées ;
- du développement et de la diffusion des arts et de la culture communautaire ;
- de la préservation des sites et monuments historiques de la Communauté, en liaison avec les Directions concernées ;
- de la protection, de la conservation, de l'enrichissement et de la promotion du patrimoine culturel et artistique communautaire, ainsi que du tourisme, en liaison avec la Cellule en charge de la communication ;



- de la promotion de la création artistique et culturelle communautaire ;
- des appuis multiformes aux Maisons de la Culture de la Communauté Urbaine ;
- de la mise en place et de l'animation des structures de formation dans les arts, la culture et les affaires sportives ;
- des relations avec les organisations œuvrant dans les domaines de sa compétence ;
- du développement, ainsi que de la promotion des activités physiques et sportives des populations établies dans la ville de Yaoundé, en liaison avec les autres structures compétentes en la matière ;
- de la participation à la réalisation, la maintenance et la gestion de diverses infrastructures sportives implantées dans la ville de Yaoundé.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme ;
- la Sous-Direction des Arts, de la Culture et du Tourisme ;
- la Sous-Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

SECTION I **DE LA SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES** **ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

ARTICLE 55.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme est chargée :

- de la lutte contre l'exclusion sociale et de l'accompagnement des couches sociales vulnérables ;
- de l'appui aux initiatives et structures visant l'autonomisation des couches sociales vulnérables et le renforcement de leurs capacités ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat féminin et de l'appui aux femmes pour la création, la gestion et le développement d'entreprises artisanales ou industrielles ;
- du renforcement des capacités de gestion, de production et de commercialisation des entreprises créées par des femmes ;
- du renforcement des capacités des organisations féminines, des associations et des coopératives de femmes menant des activités économiques au sein de la Communauté Urbaine.

(2) Elle comprend :

- le Service de Promotion de l'Accès à la Santé ;
- le Service des Affaires Sociales ;
- le Service de la Promotion de la Femme.

ARTICLE 56.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Promotion de l'Accès à la Santé est chargé :

- de la mise en place et de la diffusion des méthodes communales de sensibilisation visant à prévenir les principales causes de maladie, d'invalidité et de décès, en liaison avec la Cellule en charge de la communication et les administrations concernées ;

- de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique communale d'hygiène individuelle, collective et environnementale, en liaison avec les structures et les administrations concernées ;
- de la participation à la lutte contre toute forme de contamination et de pollution, en liaison avec les administrations, les structures et les organismes concernés ;
- de l'identification des besoins des populations en matière de soins de santé ;
- du suivi et de la promotion de l'accès des populations à des soins de qualité ;
- des statistiques sanitaires, en liaison avec l'Observatoire Urbain.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Éducation à la Santé ;
- le Bureau de Suivi des Formations Hospitalières.

ARTICLE 57.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Sociales est chargé :

- de la lutte contre l'exclusion sociale et de l'accompagnement des couches sociales vulnérables, en liaison avec la Cellule en charge de la communication et les administrations concernées ;
- de l'appui aux initiatives et structures visant l'autonomisation des couches sociales vulnérables et le renforcement de leurs capacités ;
- des relations avec les structures relevant du Ministère en charge des affaires sociales.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solidarité Communautaire ;
- le Bureau du Partenariat avec le Service Social Local.

ARTICLE 58.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de la Femme est chargé :

- de la promotion de l'entrepreneuriat féminin et de l'appui aux femmes pour la création, la gestion et le développement d'entreprises artisanales ou modernes ;
- du renforcement des capacités de gestion, de production et de commercialisation des entreprises créées par des femmes ;
- du renforcement des capacités des organisations féminines, des associations et des coopératives de femmes menant des activités économiques au sein de la Communauté Urbaine.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Formation ;
- le Bureau de la Promotion Économique et Sociale.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

ARTICLE 59.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Arts, de la Culture et du Tourisme est chargée :



- de l'inventaire et de la promotion des richesses culturelles communautaires en matière d'art, de culture, de tourisme et de loisirs ;
- de la promotion des us et coutumes, ainsi que des langues locales ;
- de la création et des appuis multiformes aux Maisons de la Culture au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la mise en place et de l'encadrement de structures de formation dans les arts et la culture ;
- de l'enrichissement du tourisme par des manifestations culturelles et artistiques.

(2) Elle comprend :

- le Service des Arts, de la Culture et de la Promotion des Langues Locales ;
- le Service du Tourisme et des Loisirs.

ARTICLE 60.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Arts, de la Culture et de la Promotion des Langues Locales est chargé :

- de l'inventaire et de la promotion des richesses culturelles communales en matière d'art et de culture ;
- de la promotion et de la diffusion des langues locales ;
- de la promotion des us et coutumes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Arts et Littérature ;
- le Bureau de la Culture et de Promotion des Langues Locales.

ARTICLE 61.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Tourisme et des Loisirs est chargé :

- de la contribution à la promotion de la Communauté Urbaine comme destination touristique, en liaison avec les structures concernées ;
- de l'identification et, le cas échéant, de l'aménagement de sites touristiques communaux, en liaison avec les directions concernées ;
- de l'organisation d'excursions touristiques ;
- de l'enrichissement du tourisme par des manifestations culturelles et artistiques, en liaison avec les structures concernées.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Tourisme ;
- le Bureau des autres Loisirs.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 62.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports est chargée :



- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies communales appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement de la Communauté Urbaine et à la promotion des valeurs de paix, de travail, de démocratie et de solidarité;
- de la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies communales de développement dans les différents secteurs, en liaison avec les structures et les administrations concernées ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat et du développement économique des jeunes, en liaison avec les structures concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique communale en matière de sport et d'éducation physique, en liaison avec les structures et les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de Suivi du Système Éducatif ;
- le Service de la Formation et de l'Insertion Professionnelles des Jeunes ;
- le Service de Promotion des Activités Physiques et Sportives.

ARTICLE 63.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi du Système Éducatif est chargé :

- du suivi et de la liaison avec les établissements du système éducatif formel installés dans le territoire de la Communauté Urbaine ;
- des interactions avec la communauté éducative pour l'atteinte des objectifs de cohésion sociale et de développement municipal.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Suivi du Secteur Éducatif Public ;
- le Bureau de Suivi du Secteur Éducatif Privé.

ARTICLE 64.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et de l'Insertion Professionnelles des Jeunes est chargé :

- de l'initiation ou de l'appui à l'organisation des actions de formation professionnelle extra-scolaire des jeunes ;
- de la promotion des incubateurs d'entreprises ;
- de l'initiation ou de l'appui à l'insertion socio-professionnelle des jeunes et notamment la promotion de l'entrepreneuriat jeune.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Formation aux Métiers ;
- le Bureau de la Promotion des Incubateurs d'Entreprises.

ARTICLE 65.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Activités Physiques et Sportives est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique communale en matière sportive et d'éducation physique ;
- de l'appui à la création et à la maintenance des infrastructures sportives ;



- de la promotion de la pratique des activités physiques et sportives et de l'appui aux organisations et associations intervenant dans ces domaines.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Infrastructures Sportives ;
- le Bureau des Activités Physiques et Sportives.

CHAPITRE V **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, FINANCIERES** **ET DU BUDGET**

ARTICLE 66.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Economiques, Financières et du Budget est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques économiques, de gestion financière, budgétaire et comptable de la Communauté Urbaine ;
- des études prospectives destinées à arrimer la Communauté Urbaine aux évolutions de la modernité économique, notamment l'économie urbaine, ainsi qu'aux concepts novateurs dans le domaine économique urbain, en liaison avec la Division en charge de l'économie ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, en liaison avec la Direction en charge des infrastructures et celle en charge de l'environnement ;
- de l'ingénierie financière ;
- de la mobilisation des ressources financières ;
- de l'identification des projets à financer ou à soumettre à divers partenaires, en liaison avec les autres Directions concernées ;
- de la gestion et de l'analyse financière et comptable ;
- de la confection des documents de synthèse des comptabilités budgétaire et d'analyse des coûts ;
- de l'élaboration des états financiers annuels dans les délais prescrits ;
- du suivi des régies publicitaires ;
- des relations avec les espaces marchands ;
- de la gestion des engagements budgétaires ;
- des relations avec les groupements d'opérateurs économiques et les organisations socioprofessionnelles ;
- de l'organisation de l'archivage et de la conservation des documents budgétaires, financiers et comptables, en liaison avec le Service en charge des archives.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Affaires Economiques et de la Coopération ;
- la Sous-Direction de la Mobilisation des Ressources Financières ;
- la Sous-Direction du Budget, de la Dépense et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine ;
- la Sous-Direction des Marchés Publics.



SECTION I

DE LA CELLULE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 67.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Affaires Economiques et de la Coopération est chargée, en liaison avec tous les services internes et externes compétents :

- des études prospectives destinées à arrimer la Communauté Urbaine aux évolutions de la modernité économique, notamment l'économie urbaine, ainsi qu'aux concepts novateurs dans le domaine économique urbain, en liaison avec les administrations concernées ;
- du développement de l'économie circulaire, de l'économie verte et de l'économie bleue ;
- de la définition, de l'élaboration et du suivi des études en matière économique, socioéconomique, fiscale, financière et des industries créatives, en liaison avec la Cellule en charge des études et les administrations concernées ;
- de la conception des indicateurs et du suivi de la mise en œuvre des projets de développement et d'amélioration des conditions de vie des habitants ;
- de la promotion de l'attractivité territoriale de la Communauté Urbaine ;
- de l'élaboration et de la diffusion des outils et supports d'attractivité et de promotion économiques de la Communauté Urbaine, en liaison avec la structure en charge de la communication et des relations publiques ;
- de la coopération décentralisée et des autres formes de coopération au développement ;
- de l'organisation et de l'animation des plateformes de dialogue avec les milieux d'affaires ;
- de l'évaluation des impacts socio-économiques des projets d'infrastructures, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- de la facilitation de l'accès au micro-crédit ;
- de la collecte des données socio-économiques, en liaison avec la Direction en charge de l'Observatoire Urbain.

(2) Elle comprend deux (02) Chargés d'Etudes Assistants respectivement responsables de la promotion économique, ainsi que de la coopération et du partenariat.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 68.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Mobilisation des Ressources Financières est chargée :

- des études visant à l'accroissement des ressources financières de la Communauté Urbaine ;
- de l'ingénierie financière ;
- du suivi et de l'optimisation des recettes de la Communauté Urbaine ;



- du suivi des bases d'imposition et de l'émission des ordres de recettes ;
- du suivi des régies publicitaires ;
- des relations avec les espaces marchands ;
- du suivi du recouvrement des recettes non fiscales ;
- du suivi de l'application de la législation fiscale et de l'information fiscale des contribuables ;
- de toutes les formalités liées à l'activité fiscale, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- de la constitution et de la mise à jour du fichier des contribuables, en liaison avec les services concernés ;
- de l'information fiscale des contribuables ;
- de l'exploitation et de la supervision de toutes les activités, sources de recettes pour la Communauté Urbaine ;
- du contrôle des encaissements de toutes les recettes fiscales, non fiscales et communales, en liaison avec les centres Divisionnaires des Impôts et le Receveur Municipal.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Mobilisation des Recettes Fiscales ;
- le Service de la Mobilisation des Recettes Non Fiscales.

ARTICLE 69.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Mobilisation des Recettes Fiscales est chargé :

- du suivi des recettes assises, émises et recouvrées par les services fiscaux de l'Etat ;
- du suivi des versements des impôts et taxes ;
- de l'émission et du suivi du recouvrement des taxes communales ;
- du suivi du recouvrement des ordres de recettes ;
- de l'analyse périodique de l'évolution des recettes fiscales ;
- du suivi de l'application de la législation fiscale ;
- de l'évaluation périodique des recettes issues des taxes communales ;
- de l'élaboration et de la tenue à jour du fichier des contribuables relevant de son domaine de compétence ;
- de toutes les formalités liées à l'activité fiscale, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- de l'archivage des documents relevant de sa compétence.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Suivi des Recettes Fiscales ;
- le Bureau de Suivi des Recettes des Taxes Communales ;
- le Bureau du Fichier des Contribuables et des Contrôles ;
- le Bureau de la Documentation Fiscale et d'Analyse de la Fiscalité.

ARTICLE 70.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Mobilisation des Recettes Non Fiscales est chargé :



- du contrôle du reversement de la quote-part de la Communauté Urbaine par les services fiscaux de l'État ;
- de l'élaboration et de la tenue à jour du fichier des contribuables relevant de son domaine de compétence ;
- du suivi du recouvrement des produits d'exploitation du domaine public et des services concédés ;
- du suivi du respect des clauses financières des concessions ;
- de l'évaluation périodique des recettes issues et des produits d'exploitation du domaine public et des services publics concédés ;
- de l'évaluation périodique des recettes issues des produits d'exploitation du domaine public, des services publics concédés, des dotations de l'Etat, des crédits transférés et autres recettes ;
- de l'archivage des documents relevant de sa compétence.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier des Exploitants ;
- le Bureau de Suivi des Recettes Non Fiscales.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 71.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ;
- de l'évaluation de l'exécution du budget ;
- de la gestion comptable ;
- de la mise en œuvre du plan des engagements, en liaison avec les autres services techniques compétents ;
- de la confection des documents de synthèse des comptabilités budgétaire et d'analyse des coûts.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service de la Comptabilité d'Analyse des Coûts.

ARTICLE 72.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget ;
- de l'évaluation de l'exécution du budget ;
- de la comptabilité budgétaire ;
- de l'élaboration et du suivi budgétaire des contrats ;
- des engagements, de l'ordonnancement et de la liquidation budgétaires ;
- de l'archivage des copies des documents budgétaires.



(2) Il comprend :

- le Bureau des Engagements ;
- le Bureau de l'Ordonnancement et de la Liquidation ;
- le Bureau de la Comptabilité Budgétaire et de l'Archivage.

ARTICLE 73.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Comptabilité d'Analyse des Coûts est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en place du système de comptabilité analytique ;
- de l'analyse des coûts liés aux différents projets et chantiers de la Communauté Urbaine, en liaison avec les directions opérationnelles ;
- de la gestion des logiciels de comptabilité analytique, en liaison avec la Cellule des Systèmes d'Information ;
- de l'imputation des charges et produits par centre de responsabilité et par compte analytique ;
- de la conception et de la mise en place des tableaux de bord de gestion ;
- de la production et la diffusion des documents de synthèse de la comptabilité analytique ;
- de la production des états financiers de fin d'exercice.

SECTION IV

DE LA SOUS-DIRECTION DES MOYENS GENERAUX ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 74.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine est chargée :

- de la centralisation des approvisionnements à effectuer par les structures de la Communauté Urbaine ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures d'achat ;
- de la gestion des relations avec les fournisseurs ;
- de la maintenance courante des bâtiments et équipements légers, en liaison avec la Direction du Développement des Infrastructures et des Equipements ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords ;
- de l'assurance du patrimoine communautaire, hormis celle des personnels, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- de la sécurité et de la protection du patrimoine de la Communauté Urbaine ;
- de la vérification de la conformité des livraisons aux commandes ;
- de la gestion des affaires communes (eau, électricité, téléphone, gardiennage, reprographie...).

(2) Elle comprend :

- le Service des Affaires Générales ;
- le Service des Achats et Approvisionnements Divers.

ARTICLE 75.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion des affaires communes ;



- de la maintenance courante des équipements mobiliers de la Communauté Urbaine, en liaison avec les autres structures techniques compétentes ;
- de la protection du patrimoine de la Communauté Urbaine ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords ;
- de la souscription des polices d'assurances pour les biens meubles et immeubles ;
- du suivi des prestataires externes intervenant dans son domaine de compétence.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Entretien et de la Maintenance d'Equipements Mobiliers et Immobiliers ;
- le Bureau des Assurances des Biens Meubles et Immeubles.

ARTICLE 76.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Achats et Approvisionnements Divers est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures d'achat ;
- de l'inventaire des besoins des services en approvisionnements généraux ;
- de la vérification de la conformité des livraisons aux commandes ;
- du suivi des prestataires externes intervenant dans son domaine de compétence.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Evaluation des Besoins Généraux ;
- le Bureau des Approvisionnements.

SECTION IV **DE LA SOUS-DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 77.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Marchés publics est chargée :

- de l'appui-conseil au Maître d'ouvrage pour toutes questions liées au processus de passation des marchés ;
- de la préparation des dossiers d'appels d'offres, en liaison avec les services techniques initiateurs ;
- de la liaison avec les divers acteurs de la chaîne des marchés, notamment l'Autorité des Marchés, l'Autorité de Régulation et la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) ;
- du suivi de l'exécution des marchés ;
- de l'archivage de la documentation relative aux marchés, sous réserve des attributions dévolues en la matière à la Commission Interne de Passation des Marchés.

(2) Elle comprend :

- le Service des Marchés de Travaux ;
- le Service des Fournitures et autres Marchés.

ARTICLE 78.- (1) Placé chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, les Services visés à l'alinéa 2 de l'article 73 ci-dessus sont, dans leurs domaines respectifs de compétence,



chargés :

- de la préparation des dossiers de passation des marchés, en liaison avec les services techniques initiateurs ;
- du suivi de l'exécution des marchés.

(2) Chaque Service comprend :

- le Bureau de la Préparation des Appels d'Offres ;
- le Bureau de Suivi de l'Exécution des Marchés.

CHAPITRES VI

DE LA DIRECTION DU BON ORDRE URBAIN

ARTICLE 79.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Bon Ordre Urbain est chargée :

- de la mise en œuvre des politiques de sécurité, de prévention et de répression des désordres urbains ;
- de la surveillance du bon ordre urbain et de la médiation intercommunale, en liaison avec la police nationale ;
- de la sensibilisation au respect des règles et bonnes pratiques dont le contrôle incombe à la police municipale, en liaison avec la Cellule en charge de la communication, les structures et les administrations concernées ;
- du contrôle et de la répression des atteintes à la réglementation urbaine, notamment les règles d'hygiène et de salubrité, d'urbanisme, de circulation, les normes architecturales et environnementales, en liaison avec la police nationale ;
- de la sécurisation des marchés et lieux publics aménagés ou gérés par la Communauté Urbaine, en liaison avec la police nationale ;
- de la comptabilisation et du suivi des recettes issues des amendes municipales.

(2) Elle comprend :

- le Service des Amendes ;
- la Sous-Direction de la Lutte contre les Désordres Urbains ;
- la Sous-Direction de Contrôle de la Circulation et de l'Occupation de la Voie Publique ;
- la Sous-Direction de la Lutte contre l'Insalubrité Morale et les Troubles de Voisinage ;
- la Sous-Direction de la Logistique et des Transmissions.

SECTION I

DU SERVICE DES AMENDES

ARTICLE 80.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Amendes est chargé :

- de la centralisation et de la comptabilisation des amendes émises lors des divers contrôles effectués par les services compétents de la Communauté Urbaine ;
- du suivi de l'effectivité des recouvrements dus au titre desdites amendes au niveau de



la Recette Municipale.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Comptabilité des Émissions ;
- le Bureau de la Comptabilité des Recettes.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LES DESORDRES URBAINS

ARTICLE 81.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Lutte contrôle les Désordres Urbains est chargée dans son domaine de compétence :

- de la sensibilisation et de l'accompagnement des habitants en ce qui concerne le respect des règles et bonnes pratiques dont le contrôle incombe à la police municipale, en liaison avec la Cellule en charge de la communication ;
- de la sécurité des personnes et des biens, en liaison avec la police nationale ;
- du contrôle de l'habitat et du respect des règles d'urbanisme ;
- de la sécurité et du contrôle dans les espaces marchands, en liaison avec la police nationale ;
- de la lutte contre le désordre urbain, en liaison avec la police nationale ;
- de la répression des infractions constatées.

(2) Elle comprend :

- la Brigade de Lutte contre les Désordres Urbains dans les Places et Lieux Publics ;
- la Brigade de Lutte contre les Désordres Urbains sur le Domaine Public et les Propriétés Communales.

ARTICLE 82.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de lutte contre les Désordres Urbains dans les Places et Lieux Publics est chargée, dans son domaine de compétence :

- de l'aide, de l'assistance et de l'orientation des citoyens dans les marchés, les halles, les gares routières et ferroviaires ;
- de la sûreté et de la sécurité des personnes et des biens, en liaison avec la police nationale ;
- du respect de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- de la dénonciation, auprès des forces de maintien de l'ordre de toutes infractions aux lois et règlements dont ils ont connaissance ;
- de la délivrance de contraventions, en liaison avec la police nationale ;
- du respect des normes d'occupation des places autorisées dans les marchés, ainsi que dans les gares routières et ferroviaires ;
- de la saisie et de la confiscation des biens, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de la protection et de la sécurisation des installations.

ARTICLE 83.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de lutte contre les Désordres Urbains sur le Domaine Public et les Propriétés Communales est chargée, dans

son domaine de compétence :

- de l'aide, de l'assistance et de l'orientation des citoyens sur les voies publiques, les parcs et les jardins ;
- de la sûreté et de la sécurité des personnes et des biens, en liaison avec la police nationale ;
- du respect de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- de la dénonciation, auprès des forces de maintien de l'ordre de toutes infractions aux lois et règlements dont ils ont connaissance ;
- de la délivrance de contraventions, en liaison avec la police nationale ;
- de la saisie et de la confiscation des biens, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de la protection et de la sécurisation des installations.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DU CONTROLE DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 84.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Contrôle de la Circulation et de l'Occupation de la Voie Publique est chargée, dans son domaine de compétence :

- de la sensibilisation et de l'accompagnement des habitants en ce qui concerne le respect des règles et bonnes pratiques dont le contrôle incombe à la police municipale, en liaison avec la Cellule en charge de la communication ;
- de la sécurité des personnes et des biens, en liaison avec la police nationale ;
- de la répression des infractions constatées.

(2) Elle comprend :

- la Brigade de Stationnement ;
- le Service de la Fourrière Municipale.

ARTICLE 85.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Stationnement est chargée :

- de la surveillance des axes routiers et des voies communales ;
- du contrôle de l'occupation de la voie publique ;
- des interventions diverses et des actions prescrites par le Maire de la Ville.

ARTICLE 86.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Fourrière Municipale est chargé :

- de l'enlèvement des épaves de voitures, de motocyclettes et d'engins, en relation avec les autres services concernés ;
- de la saisie des animaux en divagation dans la rue ;
- de l'enlèvement des dépouilles d'animaux décédés dans la rue, en liaison avec le service en charge de l'hygiène ;
- de la saisie et de la mise en fourrière des véhicules et engins entreposés sur la voie



- publique, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- de la lutte contre le transport routier clandestin ;
- des interventions et des actions diverses prescrites par le Maire de la Ville ;
- la gestion du parc et de la sécurité du matériel en transit ;
- de la gestion du matériel déclassé ;
- du recouvrement des amendes émises par la Brigade de Stationnement ;
- des relations avec les concessionnaires du secteur.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Interventions ;
- le Bureau du Matériel en Transit ;
- le Bureau du Matériel Déplacé.

SECTION IV

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE L'INSALUBRITE MORALE ET LES TROUBLES DE VOISINAGE

ARTICLE 87.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Lutte contre l'Insalubrité Morale et les Troubles de Voisinage est chargée dans son domaine de compétence :

- de la sensibilisation et de l'accompagnement des habitants en ce qui concerne le respect des règles et bonnes pratiques dont le contrôle incombe à la police municipale, en liaison avec la Cellule en charge de la communication ;
- de la sécurité des personnes et des biens, en liaison avec la police nationale ;
- de la répression des infractions constatées.

(2) Elle comprend :

- le Service des Requêtes ;
- le Service des Recherches.

ARTICLE 88.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Requêtes est chargé :

- de l'examen de toutes les requêtes relatives aux questions relevant du bon ordre urbain, de la sécurité et de la tranquillité ;
- de l'examen des dénonciations des actes d'incivilité ;
- de la lutte contre l'insalubrité morale et les troubles de voisinage.

ARTICLE 89.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Recherches est chargé :

- de l'information du Maire de la Ville sur l'état d'esprit des citoyens ;
- de l'information du Maire de la Ville sur le fonctionnement des services concédés, en liaison avec les structures concernées ;
- de la répression des actes de corruption posés par le personnel de la Direction, tant en interne, qu'en externe ;
- des propositions visant à améliorer le civisme et la moralité des citoyens.



SECTION V

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSMISSIONS

ARTICLE 90.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Logistique et des Transmissions est chargée dans son domaine de compétence :

- de l'habillement des personnels en service dans la Direction;
- de la gestion du matériel affecté à la Direction ;
- de l'organisation des missions des conducteurs ;
- des transmissions radio.

(2) Elle comprend :

- le Service de Gestion du Matériel ;
- le Service des Transmissions.

ARTICLE 91.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Matériels est chargé :

- de l'équipement et de l'habillement des agents communaux, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- de la gestion des équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de service ;
- de la gestion du parc automobile, en relation avec le Garage Municipal ;
- du suivi du ravitaillement des véhicules et engins roulants ;
- du suivi des accidents impliquant les véhicules affectés à la Direction, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Equipements ;
- le Bureau de Gestion du Parc Automobile.

ARTICLE 92.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Transmissions est chargé :

- de l'exploitation des infrastructures de télécommunications de la Communauté Urbaine ;
- de la gestion du numéro d'appel gratuit ;
- de l'entretien et de la maintenance des équipements de transmission de la Communauté Urbaine.

(2) Elle comprend :

- Poste de Commandement Radio ;
- le Bureau de la Maintenance.

CHAPITRES VII

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 93.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines est chargée :



- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de formation et de perfectionnement des ressources humaines de la Communauté Urbaine ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de l'administration et du développement des ressources humaines de la Communauté Urbaine ;
- du suivi des réunions des Commissions Paritaires ;
- de l'organisation et du suivi des élections des représentants du personnel de la Communauté Urbaine ;
- de la promotion des activités culturelles, sociales et sportives au sein de la Communauté Urbaine ;
- de l'élaboration et de la mise en place de la politique sanitaire au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la gestion des contrats d'assurance relatifs à la protection des personnes, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels de la Communauté Urbaine, en liaison avec la Division en charge des affaires juridiques.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de l'Administration des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction du Développement des Ressources Humaines.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 94.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Administration des Ressources Humaines est chargée :

- de la gestion des dossiers administratifs des ressources humaines ;
- du suivi du recrutement et de la gestion des carrières ;
- de la gestion des congés et des absences, ainsi que des changements affectant la situation familiale des ressources humaines, en liaison avec les Directions et les autres structures concernées ;
- de la discipline et du contentieux social, en liaison avec la Division en charge des affaires juridiques ;
- des conditions de travail du personnel ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sanitaire de la Communauté Urbaine ;
- du suivi de l'application du statut du personnel ;
- de la gestion de la paie ;
- du suivi de l'application de la réglementation du travail et de la sécurité sociale ;
- du suivi des réunions des commissions paritaires.



(2) Elle comprend :

- le Service de l'Administration du Personnel ;
- le Service de la Solde.

ARTICLE 95.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Administration du Personnel est chargé :

- de la gestion des carrières des personnels ;
- de la gestion des dossiers administratifs et professionnels des personnels ;
- de la mise en œuvre des actions relatives à la discipline ;
- de la gestion des intérim, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- du suivi de l'application des statuts du personnel ;
- des relations avec la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et les administrations concernées.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Gestion de la Carrière des Personnels ;
- le Bureau de l'Assurance Santé et du Suivi Médical ;
- le Bureau de l'Action Sociale et Solidaire.

ARTICLE 96.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde est chargé :

- de la gestion de la paie ;
- de l'ordonnancement des frais de mission et de transport ;
- de la liquidation des droits du personnel en fin de carrière ;
- des relations avec les organismes et les autres partenaires sociaux ;
- des relations avec la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et les administrations concernées.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Gestion de la Solde des Personnels ;
- le Bureau du Fichier de la Solde.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 97.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Développement des Ressources Humaines est chargée :

- de la mise en œuvre d'une politique rationnelle de gestion des ressources humaines ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de formation et de perfectionnement des ressources humaines ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de formation et de recyclage du personnel ;
- de la programmation et du suivi des stages ;



- de l'établissement des rapports périodiques sur la formation continue et le perfectionnement des ressources humaines ;
- de la promotion des activités culturelles, sociales et sportives au sein de la Communauté Urbaine ;
- de la gestion des différentes polices d'assurances relatives à la protection des personnes.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences (GPEC) ;
- le Service de la Formation et du Perfectionnement.

ARTICLE 98.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences est chargé :

- de la participation à l'élaboration d'une politique de recrutement du personnel de la Communauté Urbaine ;
- de la participation à l'élaboration d'une politique de renforcement des capacités du personnel ;
- de la participation à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de la participation à la gestion harmonieuse des compétences ;
- de la mobilité du personnel ;
- de la constitution et de la tenue à jour d'une banque de données des compétences.

ARTICLE 99.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et du Perfectionnement est chargé :

- de la participation à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement du personnel ;
- du renforcement des capacités du personnel, en liaison avec les autres structures compétentes ;
- du suivi et de l'évaluation de l'exécution des actions de formation du personnel de la Communauté Urbaine ;
- de la production des bilans qualitatifs et quantitatifs des actions de formation et des séminaires ;
- de la gestion des stages, en liaison avec les organismes de formation ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application du plan de formation annuel.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Formation ;
- le Bureau du Perfectionnement.

TITRE VI **DU GUICHET UNIQUE**

ARTICLE 100.- (1) Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, le Guichet Unique de facilitation de la délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la



construction est chargé de faciliter et de simplifier les procédures de délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction.

A ce titre, il est chargé :

- de l'information des usagers sur la réglementation en vigueur, en matière d'utilisation du sol et de construction ;
- de la communication de la liste des pièces à fournir selon la nature de l'opération ou de l'acte à délivrer, ainsi que les coûts y afférents ;
- de l'encadrement des demandeurs lors de la composition des dossiers ;
- de l'instruction des demandes, en liaison avec les administrations concernées, y compris celles introduites par voie électronique ;
- de la facilitation des paiements des frais, conformément à la réglementation en vigueur ;
- du respect des délais légaux de traitement des dossiers ;
- de l'exploitation de la plateforme de dématérialisation de la procédure de délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction ;
- de la tenue et de la communication aux services de l'Etat et de la Communauté Urbaine, des statistiques sur les demandes, les actes délivrés et le rendement des taxes y relatives ;
- de l'accès aux documents d'urbanisme en vigueur à la Communauté Urbaine, ainsi que les règles d'urbanisme applicables.

(2) Il comprend :

- six (06) Instructeurs ;
- les représentants des administrations compétentes ;
- le représentant du Receveur Municipal ;
- la Plateforme de Dématérialisation.

ARTICLE 101.- (1) Les Instructeurs sont chargés :

- de la réception des dossiers de demandes d'actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction ;
- de l'appréciation de leur recevabilité ;
- de leur transmission au Guichet Unique.

(2) Les représentants des administrations servent d'interface entre le Guichet Unique et leurs administrations respectives. Ils veillent à l'accomplissement diligent des formalités attendues de leurs administrations.

(3) Le représentant du Receveur Municipal est chargé du suivi du paiement des frais relatifs à l'instruction des demandes de délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction.

ARTICLE 102.- Placée sous l'autorité d'un Administrateur, la Plateforme de Dématérialisation est chargée de la conduite de la procédure de délivrance des actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction en ligne.



TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 103.- Ont rang et prérogatives de :

Directeur :

- les Chefs de Divisions ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Coordonnateur du Guichet Unique.

Sous-Directeur :

- l'Attaché de Cabinet du Maire de la Ville ;
- les Chefs de Cellules ;
- les Inspecteurs de Services ;
- les Chargés d'Études ;
- les Instructeurs du Guichet Unique ;
- l'Administrateur de la Plateforme.

Chef de Service :

- les Chargés d'Études Assistants ;
- les Secrétaires Particuliers des Adjoints au Maire ;
- l'Observateur Urbain ;
- le Chef du Garage Municipal ;
- le Chef du Centre des Techniques et Productions Horticoles ;
- le Chef d'antenne de la Radio Nkul-Ongola ;
- les Chefs de Brigade de Contrôle de la Direction du Bon Ordre Urbain.

Chef de Bureau :

- le Responsable de la Centrale d'Enrobés ;
- les Chefs d'Ateliers ;
- le Régisseur des Marchés.

ARTICLE 104.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté n°33/AM/CUY/CAB du 23 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement des services de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

ARTICLE 105.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, LE 20 OCT 2021




MESSI ATANGANA Luc